

(Traduction)

Procès-Verbal de dépôt des ratifications du Traité international pour la limitation et la Réduction des armements navals, signé à Londres le 22 avril 1930.

Londres, le 27 octobre 1930

Les soussignés s'étant réunis pour procéder au dépôt des ratifications du traité pour la limitation et la réduction des armements navals, signé à Londres le 22 avril 1930;

Ayant produit les instruments aux termes desquels ledit Traité a été ratifié par le Président des Etats-Unis d'Amérique, par Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et toutes les parties de l'empire britannique qui ne sont pas individuellement membres de la Société des Nations, le Dominion du Canada, le Commonwealth d'Australie, le Dominion de la Nouvelle-Zélande, l'Union de l'Afrique du Sud et l'Inde; et par Sa Majesté l'Empereur du Japon;

Les ratifications respectives dudit traité ayant été minutieusement comparées et reconnues en due forme, le dépôt conformément aux dispositions de l'article 24 (1) du Traité a eu lieu ce jour selon les formes habituelles.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que l'instrument de ratification des Etats-Unis d'Amérique était déposé sous réserve des déclarations formelles et explicites indiquées dans la résolution, en date du 21 juillet 1930, du Sénat des Etats-Unis d'Amérique donnant l'avis et le consentement requis pour la ratification et selon lesquelles il est entendu qu'il n'existe pas de dossiers, documents, lettres, ententes ou accords secrets qui, d'une manière quelconque, directement ou indirectement, comporteraient une modification ou un changement, ou bien étendraient ou restreindraient la portée des clauses, accords ou déclarations dudit Traité, et qu'à l'exception de l'accord réalisé par l'échange de notes entre le Gouvernement des Etats-Unis, de Grande-Bretagne et du Japon, relativement à l'article 19, il n'existe aucun accord, secret ou autre, exprès ou tacite, entre des parties audit Traité au sujet de l'interprétation devant être donnée ultérieurement à toute déclaration ou disposition dudit Traité.

En foi de quoi ils ont signé le présent procès-verbal et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Londres le 27 octobre 1930.

(L.S.)	CHARLES G. DAWES.
(L.S.)	J. RAMSAY MACDONALD.
(L.S.)	R. B. BENNETT.
(L.S.)	J. H. SCULLIN.
(L.S.)	GEO. W. FORBES.
(L.S.)	J. B. M. HERTZOG.
(L.S.)	ATUL C. CHATTERJEE.
(L.S.)	T. MATSUDAIRA.

Ratification additionnelle.

La ratification de Sa Majesté en ce qui concerne l'Etat libre d'Irlande a été déposée subséquemment (31 décembre 1930).